

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°13-2022-00540

N°13-2022-00540-1

Affaire Mme Y

c/ Mme X

N°13-2022-00541

N°13-2022-00541-1

Audience publique du 25 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 19 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 5

Disposition(s) principale(s) citée(s) : articles R. 4312-4, R. 4312-25 et R. 4312-82 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : tentative de détournement de patientèle et non confraternité (oui)

Autres solutions : plaintes initiales croisées, appels croisés (tendant à annuler la sanction pour la partie sanctionner, tendant à l'aggraver pour la partie plaignante)

dispositif de la décision* : rejet dans un cas, rejet avec réformation partielle dans l'autre

*Sanction : 1) avertissement et 2) interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours avec entier sursis.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1/ Par une plainte enregistrée le 15 février 2022, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, le 18 mars 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 8 novembre 2022, sous le **n°22-011**, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse a fait droit à la plainte de Mme X et prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'avertissement ;

A/ Par une requête en appel, enregistrée le 9 décembre 2022, sous le **n°13-2022-00540**, au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande l'annulation de la décision du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que la plainte de Mme X soit rejetée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun des griefs qui lui sont prétendument reprochés ;

B / Par une requête en appel, enregistrée le 23 décembre 2022, sous le **n°13-2022-00540-1**, au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande la réformation de la décision du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire plus sévère soit prononcée à l'encontre de Mme Y et à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les griefs à l'encontre de Mme Y justifient une sanction plus élevée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2025, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X, la réformation de la décision attaquée, à ce que la plainte de Mme X soit rejetée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les griefs à son encontre sont infondés et non sérieux ;

Les requêtes d'appel ont été communiquées au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

2/ Par une plainte enregistrée le 27 janvier 2022, Mme Y, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, le 16 mars 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 8 novembre 2022, **sous le n°22-012**, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse a fait droit à la plainte de Mme Y et a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours sans sursis, pour manquement déontologique ;

A/ Par une requête en appel, enregistrée le 9 décembre 2022, sous le n°**13-2022-00541**, au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande la réformation de la décision du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire plus sévère soit prononcée à l'encontre de Mme X et à ce que Mme X soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les griefs à l'encontre de Mme X justifient une sanction plus élevée ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 3 mars 2025, Mme Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2025, Mme X demande le rejet de la requête de Mme Y, la réformation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun des griefs qui lui sont prétendument reprochés ;

B / Par une requête en appel, enregistrée le 23 décembre 2022, sous le n°**13-2022-00541-1**, au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que la plainte de Mme Y soit rejetée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la

somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun des griefs qui lui sont prétendument reprochés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2025, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X, la réformation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les griefs à l'encontre de Mme X justifient une sanction plus élevée ;

Les requêtes d'appel ont été communiquées au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 3 mars 2025, Mme Y reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnances du 29 septembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2026 ;

- Le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;
- Mme Y et son conseil, Me Nicolas CHOLEY, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X, et son conseil, Me Alexandre OGER, convoqués, présents et entendus ;
- Mme Y a eu la parole en dernier sous le n°13-2022-00540 ;
- Mme Y a eu la parole en dernier sous le n°13-2022-00540-1 ;

- Mme X a eu la parole en dernier sous le n°13-2022-00541 ;
- Mme X a eu la parole en dernier sous le n°13-2022-00541-1 ;

Vu la note en délibéré de Mme Y, enregistrée au greffe le 1^{er} avril 2026 ;

Vu la note en délibéré de Mme X, enregistrée au greffe le 2 avril 2026 ;

Vu la note en délibéré de Mme Y, enregistrée au greffe le 10 avril 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de Mme X et de Mme Y visées ci-dessus présentent à juger de plaintes croisées semblables, qui n'ont pas été jointes en première instance ; il y a lieu, au contraire, de les joindre pour statuer par une seule décision pour la lisibilité du différend qui s'est noué entre les infirmières ;
2. Le conseil de Mme Y abandonne en audience publique à titre liminaire un moyen d'irrecevabilité de l'appel Mme X, soulevé après la clôture d'instruction, qui, en tout état de cause, manque en fait ;
3. Mme X et Mme Y, infirmières libérales, exerçaient dans un cabinet à Aix-en-Provence (13090), détenu à l'origine par Mme Z, respectivement en tant que sa collaboratrice et sa remplaçante, jusqu'au départ à la retraite de celle-ci ; par un « acte de cession » du 30 juin 2021, Mme Z a cédé son fonds libéral qualifié de « présentation de droit de patientèle » à Mme Y, pour la valeur de 25.000 euros, tandis qu'elle cédait son bail du cabinet d'infirmier le 28 juin 2021 à Mme X ; le 1^{er} septembre 2021, Mme X a été mise en demeure par Mme Y de cesser ses « agissements illicites » de « détournement de patientèle » et « violation de la clause de non-concurrence » tiré du contrat de collaboration du 1^{er} juillet 2014 entre Mme Z et Mme X ; un volet judiciaire, sur la licéité des actes de droit privé et sur ce montage de passation, pour le moins scabreux, est pendant, sur le fond, après échec d'un référé, à l'initiative de Mme Y, laquelle aurait décidé de se réorienter professionnellement après cette période litigieuse ; Mme X et Mme Y ont formé des plaintes ordinales croisées, se reprochant mutuellement divers griefs, qui ont été accueillies partiellement par les premiers juges, infligeant à chacune une sanction, d'un quantum distinct ;
4. Mme X et Mme Y forment appel croisé des décisions distinctes, n°22-011 et n°22-012, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des

infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 8 novembre 2022, qui, faisant droit à la plainte soit de Mme X, soit Mme Y, plaintes à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, a prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'avertissement (décision déferée n°22-011), et à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours sans sursis (décision déferée n°22-012), pour manquements déontologiques réciproques ; Mme X et Mme Y interjettent appel aux fins d'annulation de leur sanction respective, et aux fins de réformation du quantum de la sanction infligée à leur consœur objet de leur plainte, pour que soit prononcé à son égard une sanction plus sévère (dit appel *a minima*) ;

5. Aux termes principalement de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ; selon l'article R. 4312-25 de ce code : « *Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ; en vertu de l'article R. 4312-82 du code précité : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout (...) détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier* » ;
6. Si des faits supposés de manquements aux obligations contractuelles de tentatives ou détournements de patientèle invoqués, ou de concurrences déloyales alléguées, dans un contexte de transmission d'un cabinet libéral où serait soutenu des manœuvres tendant à faire pression sur le libre choix des patients, entreraient dans les prévisions du manquement, sérieux, aux règles rappelées au point 5, le juge ordinal, qui n'a pas les mêmes compétences que celles du juge du contrat, n'entre en condamnation pour la qualification déontologique de ces faits allégués que s'ils lui apparaissent manifestement et objectivement établis ; il appartient aux intéressés de rechercher, dans toute la mesure du possible, la sanction civile de leur litige de droit privé ;
7. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience que, comme le rappelle l'exposé au point 3 du contexte de la passation à deux consœurs, en même temps, du même cabinet d'infirmier, tant son site que son « fond », par l'ancienne titulaire, Mme Z, un imbroglio juridique n'a pu que regrettablement naître, détériorant de ce fait leurs « *rapports de bonne confraternité* » au sens de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, et s'envinant, sans que ce trio ne fasse appel à « *rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » comme le recommande leur code de déontologie ;

8. Si le juge judiciaire compétent a été saisi de la licéité du montage de cette cession à compter de janvier 2022, cependant, à la date de cette audience, il ne s'est pas prononcé sur le fond, et notamment sur la portée licite de la commune intention des parties, Mme X et Mme Y s'estimant, chacune, de bonne foi selon leur thèse respective, « successeure » licite du cabinet de Mme Z ;
9. Premièrement, par sa décision n°22-011, déférée par les deux parties, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 8 novembre 2022, a, d'une part, à son point 5, écarté le grief invoqué à l'encontre de Mme Y, tiré du manquement aux articles R. 4312-61 et R. 4312-82 du code de la santé publique (tentative ou détournement de patientèle, par le fait supposé d'avoir assigné sa consœur devant le juge des référés), et, en revanche, retenu le grief, au point 7, du défaut de bonne confraternité, du fait de messages non confraternels adressés à la patientèle ;
10. Deuxièmement, par sa décision n°22-012, déférée par les deux parties, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 8 novembre 2022, a, à son point 5, reconnu fondé à l'encontre de Mme X le grief tiré du manquement aux articles R. 4312-4, R. 4312-25 et R. 4312-61 du code de la santé publique (tentative ou détournement de patientèle et non-confraternité), par les manœuvres, refusant de signer un contrat de collaboration, de distribution unilatérale de formulaires de « libre choix » aux patients), et, en revanche, écarté le grief, au même point 5, du « manquement » à l'article R. 4312-9 du même code ;
11. Aucun des arguments en appel, non différents en soi des écritures de première instance, invoqués dans la thèse tant de Mme Y que de celle de Mme X, n'apparaît à cette Chambre sérieusement et suffisamment étayé pour contredire la juste appréciation de leurs reproches respectifs, établis et sérieux, qu'en ont fait, par les décisions critiquées, les premiers juges ; cette Chambre s'approprie les motifs, suffisants, du point 7 de la décision n°22-011 et du point 5 de la décision n°22-012 du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;
12. Par suite, Mme X et Mme Y ne sont pas fondées à se plaindre de ce que les décisions attaquées de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse ont fait droit à leur plainte réciproque et les ont sanctionnées ;

Sur la sanction :

13. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.» ;*

En ce qui concerne la sanction de Mme Y :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés au point 9 à Mme Y, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction a été justement fixée à la peine de l'avertissement ;

En ce qui concerne la sanction de Mme X :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés au point 10 à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours avec entier sursis ;
16. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : *« un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. » ;*

Sur les conclusions de Mme X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

17. Il n'y a pas lieu, en appel, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme X, que par Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes d'appel de Mme X sont rejetées, en la mesure du présent article 3.

Article 2 : Les requêtes d'appel de Mme Y sont rejetées.

Article 3 : L'article 1^{er} de la décision n° 22-012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse du 8 novembre 2022 est réformé dans le sens du présent article 4.

Article 4 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours avec entier sursis.

Article 5 : Les conclusions de Mme X et Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Alexandre OGER, à Mme Y, à Me Nicolas CHOLEY, à la chambre disciplinaire de première instance des Régions de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme Z.

Article 8 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 19 juin 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.